

Le Recteur de l'Académie de Nancy.

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 27 Janvier 1896;  
Vu les propositions de M<sup>r</sup> le Doyen de la Faculté des Sciences.

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup> M<sup>r</sup> Lemangeon, bachelier ès sciences, pourvu du  
Certificat de chimie, est délégué dans les fonctions de préparateur  
de chimie physique et électro-chimie, en remplacement de M<sup>r</sup> Geuzel  
démisionnaire.

Art. 2. - Le traitement de M<sup>r</sup> Lemangeon est fixé à 1500 fr. par an.

Fait à Nancy, le 30 Décembre 1898

Le Recteur  
Signé: A. Gasquet

M<sup>r</sup> Lemangeon  
délégué préparateur  
de chimie physique et  
électro-chimie  
1500 fr.  
30 Décembre 1898

M. Nickles  
Doyen de la Faculté des Sciences  
25 Janvier 1899

Sur arrêté ministériel du 25 Janvier 1899, M. Nickles  
chargé d'un cours complémentaire de Géologie reçoit une  
augmentation de 500 fr. Son traitement est ainsi porté de 4000  
à 4500 à partir du 1<sup>er</sup> février 1899.

M. Grandjean  
Suppléant de chimie  
31 Janvier 1899

Sur arrêté du Recteur en date du 31 Janvier 1899, M. Grandjean,  
diplômé de l'Institut Chimique, est délégué dans les fonctions  
de préparateur de chimie à la Faculté des Sciences, en remplacement  
de M. Michel Démisionnaire.  
Il recevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 1500 fr. à partir  
du 1<sup>er</sup> février 1899.

M. Vogt  
Professeur 21 février 1899

M. Vogt, Docteur ès Sciences, titulaire de Chaire de Mathématiques  
à la Faculté des Sciences de l'Université de Nancy, est nommé Professeur  
de Mathématiques appliquées à la dite Faculté.  
Paris le 21 février 1899.  
Signé: Emile Leclerc

M<sup>r</sup> Authelin (Charles)  
Préparateur de Botanique  
1<sup>er</sup> Avril 1899  
1500 fr.

Sur arrêté du Recteur en date du 20 avril 1899, M<sup>r</sup> Authelin (Charles), pourvu  
du Certificat d'études supérieures de géologie, est délégué dans les fonctions de  
préparateur de Botanique, en remplacement de M<sup>r</sup> Heray, dont la démission est  
acceptée.  
Il recevra, en cette qualité, une indemnité, non soumise à retenue, de 1500 frs  
par an, à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1899.

Nancy, le 20 Avril 1899.  
Signé: A. Gasquet.